

28 avril 2017
Français
Original : anglais

Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques

New York, 7 et 18 août 2017

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Révision des statuts du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques

Statuts et règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques

Statuts¹

Le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques a été créé en vertu des résolutions 715 A (XXVII) et 1314 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 avril 1959 et du 31 mai 1968, et de la décision prise par le Conseil à sa 1854^e séance, le 4 mai 1973 (voir [E/5367](#)).

I. Buts

Les buts essentiels du Groupe d'experts sont les suivants :

- a) Souligner l'importance de la normalisation des noms géographiques aux niveaux national et international et démontrer les avantages pouvant découler de cette normalisation;
- b) Rassembler les résultats des travaux accomplis par les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent de la normalisation des noms géographiques et faciliter la diffusion de ces résultats auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Étudier et proposer des principes, politiques et méthodes propres à résoudre les problèmes que pose la normalisation aux niveaux national et international;

* [GEGN/30/1](#).

¹ Précédemment adoptés par le Groupe d'experts à sa seizième session, approuvés par la sixième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques ([E/1993/21](#)) et approuvés par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/36. Le Groupe d'experts a modifié la liste des divisions linguistiques/géographiques à sa vingt-quatrième session, en 2007, et à sa vingt-septième session, en 2012.



d) Souligner, conformément à la Charte des Nations Unies et dans le respect de l'égalité entre les langues, l'importance des noms géographiques en tant qu'éléments du patrimoine historique et culturel et de l'identité des nations;

e) Jouer un rôle actif, en facilitant l'octroi d'une assistance scientifique et technique, en particulier aux pays en développement, pour la création de mécanismes de normalisation des noms géographiques aux plans national et international;

f) Servir d'agent de liaison et de coordination entre les États Membres et entre ceux-ci et les organisations internationales pour les travaux relatifs à la normalisation des noms géographiques;

g) S'acquitter des tâches qui lui sont confiées en application des résolutions adoptées par les conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

II. Principes

1. Le Groupe d'experts agit en tant qu'organisme consultatif; aussi, arrive-t-il à un accord sur les questions autres que les questions de procédure par voie de consensus et non par un vote.

2. Les décisions du groupe d'experts, qui ont un caractère de recommandation, sont soumises aux conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques et, si celles-ci les approuvent, au Conseil économique et social pour approbation finale, les États Membres étant priés de leur donner la plus large publicité possible par les moyens appropriés, notamment par l'intermédiaire des associations professionnelles, des institutions de recherche scientifique et des établissements d'enseignement supérieur.

3. Le Groupe d'experts n'aborde pas les questions touchant à la souveraineté nationale.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Groupe d'experts se conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions ci-après :

a) La normalisation des noms géographiques doit tenir compte des progrès scientifiques réalisés en linguistique et dans les techniques de traitement et de production de données toponymiques;

b) La normalisation internationale des noms géographiques doit être fondée sur la normalisation nationale;

c) La normalisation des noms géographiques doit tenir compte de ceux d'entre eux qui sont hérités du passé et de leur importance pour la préservation du patrimoine et de l'identité aux niveaux local, régional et national.

III. Fonctions

Pour atteindre les buts énoncés ci-dessus, le Groupe d'experts exerce les fonctions suivantes :

a) Mettre au point des procédures de normalisation et créer des mécanismes à cet effet pour répondre aux besoins des pays et à telle ou telle demande;

b) Mener à bien les préparatifs des conférences internationales sur la normalisation des noms géographiques tenues périodiquement pour assurer la continuité d'une conférence à l'autre, et donner l'impulsion nécessaire à l'application des résolutions adoptées aux conférences;

- c) Encourager l'examen et l'étude des mesures pratiques et théoriques préalables à la normalisation;
- d) Coordonner les activités des divisions linguistiques/géographiques formées pour promouvoir les travaux au niveau national; encourager les pays et les divisions à participer activement aux travaux; et s'efforcer d'assurer l'uniformité des travaux entrepris;
- e) Créer toute structure nécessaire; compléter les travaux des divisions et traiter des questions ne relevant pas d'une division;
- f) Mettre au point des programmes appropriés pour aider à mener des activités de formation dans divers pays et groupes de pays, de manière à assurer la normalisation lorsque celle-ci fait défaut;
- g) Sensibiliser les organisations de cartographie à l'importance de l'utilisation de noms géographiques normalisés;
- h) Accroître la connaissance et le respect des différentes langues, nations et cultures de manière équitable en encourageant l'usage des noms géographiques qui ont été normalisés au niveau national et sont donc respectueux du patrimoine et de l'identité locaux, régionaux et nationaux;
- i) Assurer la liaison avec les organisations internationales traitant de sujets connexes et encourager les divisions à participer aux conférences cartographiques des Nations Unies, régionales ou autres;
- j) Travailler au plus haut niveau possible (sur les plans national, international et des Nations Unies) pour relier toponymie et cartographie;
- k) Diffuser les principes de normalisation et les noms géographiques normalisés, sous forme d'informations pratiques, auprès du plus grand nombre d'utilisateurs possible, en utilisant tous les médias appropriés.

IV. Composition

1. Divisions linguistiques/géographiques

1. Le Groupe d'experts est formé de spécialistes provenant des divisions linguistiques/géographiques nommés par les gouvernements. Il est dirigé par des membres du Bureau élus qui guident les travaux du Groupe pendant et entre les sessions.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Groupe d'experts bénéficie de l'appui des divisions linguistiques/géographiques dont on trouvera la liste dans l'annexe des présents statuts.
3. Le nombre et la composition des divisions linguistiques/géographiques peuvent au besoin être modifiés.
4. Chaque pays décide lui-même à quelle division il désire appartenir. Un pays peut être membre d'une autre division à condition que la nature de sa participation ne modifie pas le caractère linguistique ou géographique de celle-ci. Un expert peut être invité à assister à des réunions d'autres divisions à titre d'observateur ou de conseiller.
5. Chaque division qui regroupe plus d'un État souverain choisit, par les moyens qu'elle juge appropriés, un expert qui représente l'ensemble de la division aux réunions du Groupe d'experts.

6. Pour assurer la continuité des travaux, chaque division comptant plus d'un État souverain devrait choisir un représentant suppléant; le représentant de la division travaille en contact étroit avec son suppléant.

7. Le représentant de la division stimule les efforts de normalisation des noms géographiques au sein de sa division par tous les moyens appropriés (correspondance avec les organismes nationaux de normalisation des noms géographiques et avec les organismes nationaux de topographie et de cartographie, organisation de réunions des experts de la division).

8. Le représentant de la division a pour tâche de s'assurer que les travaux du Groupe d'experts et l'aide technique qu'il peut offrir sont portés à l'attention des États membres de sa division et de signaler à l'Organisation des Nations Unies tout problème particulier qui se pose à l'intérieur de sa division.

9. Une division peut, pour examiner des questions techniques ou de procédure, tenir des réunions régionales pendant les conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, les réunions du Groupe d'experts ou à tout autre moment jugé approprié.

2. Bureau

1. Le Groupe d'experts élit les membres du Bureau ci-après : un président, deux vice-présidents et deux rapporteurs.

2. Toutes les modalités concernant l'élection du Bureau et son fonctionnement sont exposées dans le règlement intérieur du Groupe d'experts ci-dessous.

3. Groupes de travail

1. Une fois leur mission accomplie, les groupes de travail sont dissous. C'est le Groupe d'experts qui détermine s'il y a lieu de proroger leur mandat. Il peut, le cas échéant, désigner de nouveaux groupes de travail et définir leur mandat.

2. Le président et le coprésident d'un groupe de travail sont élus aux réunions du groupe de travail selon les modalités que ce dernier aura lui-même choisies.

Annexe

Divisions linguistiques/géographiques du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques

Division arabe

Division balte

Division celtique

Division de l'Afrique australe

Division de l'Afrique centrale

Division de l'Afrique de l'Est

Division de l'Afrique occidentale

Division de l'Amérique latine

Division de l'Asie du Sud-Est

Division de l'Asie du Sud-Ouest (sauf les pays arabes)

Division de l'Asie orientale (sauf la Chine)

Division de l'Europe du Centre-Est et du Sud-Est

Division de l'Europe orientale et de l'Asie du Nord et du Centre

Division de l'Inde

Division de la Chine

Division des États-Unis et du Canada

Division des pays non arabes de la Méditerranée orientale

Division des pays nordiques

Division du Royaume-Uni

Division du Sud-Ouest du Pacifique

Division francophone

Division lusophone

Division néerlandophone et germanophone

Division romano-hellénique

Règlement intérieur

I. Définitions

Sens des expressions

Article premier

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit :

a) « Groupe » ou « Groupe d'experts » désigne le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques créé en vertu des résolutions 715 A (XXVII) et 1314 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 avril 1959 et du 31 mai 1968, et de la décision prise par le Conseil à sa 1854^e séance, le 4 mai 1973;

b) « Membre » désigne tout expert qui participe à une session du Groupe, qu'il/elle représente ou non une division;

c) « Division » désigne l'une des grandes divisions linguistiques/géographiques du monde, au sens du chapitre IV des statuts du Groupe;

d) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

II. Composition

Article 2

1. Le Groupe d'experts est composé d'experts en cartographie ou en linguistique qui sont nommés par les gouvernements des États Membres des différentes divisions.

2. L'expert chargé de représenter une division est membre à part entière du Groupe, avec droit de vote. En outre, les États Membres des divisions peuvent nommer des experts nationaux qui sont autorisés à participer aux débats du Groupe sans droit de vote. L'expert chargé de représenter la division en question et de voter en son nom coordonne la participation de ces experts aux réunions du Groupe.

3. Tous les experts participant à une session du Groupe y assistent à titre personnel en raison de leur compétence et de leur expérience notoires dans leur sphère d'activités.

III. Sessions

Article 3

Le Groupe tient normalement une session tous les deux ans, à la date qu'il choisit, étant entendu que les années où se tient une conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, le Groupe se réunit, selon que de besoin, immédiatement avant l'ouverture de la Conférence et immédiatement après sa clôture.

IV. Ordre du jour

Article 4

L'ordre du jour provisoire établi par le Groupe à la session précédente et communiqué aux gouvernements invités par le Secrétaire général à envoyer des experts à la session constitue l'ordre du jour provisoire de la session. Les experts participant à la session peuvent proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour provisoire.

V. Bureau

Élection des membres et durée du mandat

Article 5

Le Groupe élit le Président, les deux vice-présidents et les deux rapporteurs parmi les experts qui représentent les divisions.

Article 6

Les membres du Bureau sont élus immédiatement après la clôture de la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques. Ils restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, immédiatement après la conférence suivante.

Remplacement

Article 7

1. Si le Président est absent pendant une séance ou une partie d'une séance, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, l'un des deux vice-présidents ou, en son absence, l'un des deux rapporteurs assure la présidence.
2. Le Vice-Président ou le Rapporteur agissant en qualité de président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.
3. Si aucun des vice-présidents ou rapporteurs n'est capable de s'acquitter de ses fonctions, le Président nomme un expert pour la durée du mandat qui reste à courir.

VI. Secrétariat

Fonctions du secrétariat

Article 8

Le Secrétaire du Groupe, qui est nommé par le Secrétaire général, agit en cette qualité à toutes les séances du Groupe. Il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à toute séance.

Article 9

Dans toute la mesure possible, le Secrétaire fournit et dirige le personnel nécessaire au Groupe. Il est chargé de prendre toutes dispositions touchant les séances et, de façon générale, s'acquitter de toutes autres tâches qui peuvent être requises par le Groupe.

Déclarations du secrétariat

Article 10

À toute séance, le Secrétaire ou son représentant peut présenter un exposé oral ou écrit concernant toute question à l'examen.

VII. Conduite des débats

Quorum

Article 11

Le quorum est constitué par la majorité des représentants de division qui participent à la session.

Pouvoirs du Président

Article 12

Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Groupe, dirige les débats au cours de ces séances, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats du Groupe et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances.

Article 13

Le Président peut, au cours de la discussion, proposer au Groupe la clôture de la liste des orateurs ou l'ajournement ou la clôture du débat. Il peut aussi rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question examinée. Il peut également proposer la suspension ou la levée de la séance.

Article 14

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Groupe.

Motions d'ordre

Article 15

Pendant la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout membre peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants de division présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Durée des interventions

Article 16

Le Groupe peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque membre peut faire sur une question donnée. Lorsque la durée des débats est limitée et qu'un membre dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 17

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Groupe, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsque, à son avis, un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs appelle une réponse. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment du Groupe, prononce la clôture du débat. Cette clôture a le même effet que la clôture par décision du Groupe.

Ajournement du débat

Article 18

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Toute motion de cette nature a priorité. Outre l'auteur de la motion, un orateur peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 19

À tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée

qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 20

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout membre.

Nouvel examen des propositions

Article 21

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau, à moins que le Groupe n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des représentants de division présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Spécialistes (conseillers techniques) invités

Article 22

Un spécialiste de certains aspects de la normalisation des noms géographiques peut être invité à exposer ses connaissances spécialisées au Groupe d'experts. Il n'est invité que lorsque son gouvernement a officiellement approuvé l'invitation.

VIII. Prise de décisions

Consensus

Article 23

1. Sauf sur les questions de procédure, le Groupe d'experts, ses groupes régionaux et ses groupes de travail prennent les décisions par consensus. En l'absence d'un consensus, la question est réétudiée et présentée à nouveau.
2. En l'absence d'un consensus sur une question de procédure, le Président peut et, à la demande d'un représentant, doit mettre la proposition aux voix.

Droit de vote et majorité requise

Article 24

1. Chaque expert représentant une division dispose d'une voix. Les décisions du Groupe sont prises, sous réserve des dispositions de l'article 23, à la majorité des représentants de division présents et votants.
2. En cas de partage égal des voix, un deuxième vote a lieu après une suspension de séance de 15 minutes. S'il y a encore partage égal de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Signification de l'expression « représentants de division présents et votants »

Article 25

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants de division présents et votants » s'entend des représentants présents qui votent pour ou contre.

Les représentants de division qui s'abstiennent de voter sont considérés comme des non-votants.

Vote par appel nominal

Article 26

Un vote par appel nominal, s'il est demandé, a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des divisions en commençant par la division dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 27

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun membre ne peut interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications.

Division des propositions

Article 28

La division est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Ordre du vote sur les amendements

Article 29

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Groupe vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle représente simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Ordre de vote sur les propositions

Article 30

1. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Groupe, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote sur une proposition, le Groupe peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions modifiées sont mises aux voix dans l'ordre de présentation des propositions initiales, à moins que la modification ne s'éloigne substantiellement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme rejetée et la proposition modifiée comme une nouvelle proposition.

3. Toute motion tendant à ce que le Groupe ne se prononce pas sur une proposition a priorité sur cette proposition.

Élections

Article 31

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Groupe n'en décide autrement.
2. Lorsqu'il y a lieu de présenter des candidatures, chaque candidature est présentée par un seul membre, et le Groupe passe ensuite immédiatement à l'élection.

Vote

Article 32

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes sont à pourvoir par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, chaque membre peut exprimer autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir et les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.
2. Si le nombre de candidats ainsi élus est inférieur au nombre de postes à pourvoir, d'autres tours de scrutin ont lieu pour pourvoir les postes encore vacants. Les candidats ayant obtenu le plus petit nombre de voix lors du tour précédent peuvent alors être éliminés sur la proposition du Président.
3. En cas de partage égal des voix entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a encore partage égal des voix, le candidat le plus ancien est élu.

IX. Langues

Langues officielles et langues de travail

Article 33

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la session. Les documents de travail sont présentés dans une des langues de travail.

Interprétation

Article 34

1. Les interventions prononcées dans une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles de la session.
2. Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle de la session s'il assure l'interprétation dans une langue officielle. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles de la session celle qui aura été faite dans la première langue officielle utilisée.

X. Documents

Article 35

1. Le secrétariat du Groupe d'experts distribue aux participants de la session les documents de travail présentés par les divisions linguistiques/géographiques et les experts.
2. La présentation d'un document de travail à l'examen du Groupe d'experts ne signifie pas que le Groupe d'experts a approuvé ce document.
3. L'examen d'un document de travail par le Groupe d'experts ne revêt aucune signification politique.
4. L'examen d'un document de travail par le Groupe d'experts ne doit pas être interprété comme signifiant l'approbation ou le rejet d'une opinion ou position politique.
5. De même, la mention ultérieure des documents de travail dans le rapport de la session du Groupe d'experts ne revêt aucune signification politique.

XI. Comptes rendus

Comptes rendus des séances et de la session

Article 36

Le secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores des séances plénières de la session. Le Groupe rédige un rapport final en anglais qui constitue le compte rendu de la session. Ce rapport est distribué par les soins du secrétariat aussitôt que possible après la clôture de la session.

XII. Publicité des séances

Article 37

Les séances du Groupe d'experts et de ses groupes de travail sont publiques, à moins que le groupe intéressé n'en décide autrement.

XIII. Organes et groupes de travail de session

Organes de session

Article 38

Pendant les sessions du Groupe, des groupes d'étude spéciaux peuvent être constitués pour traiter de certaines questions. Une fois accomplie la tâche qui leur a été confiée, ces groupes sont automatiquement dissous avant la fin de la session sauf s'ils ont pour instruction expresse de demeurer constitués.

Groupes de travail intersessionnels

Article 39

Le Groupe peut constituer des groupes de travail de spécialistes présidés par l'un des experts nationaux visés à l'article 2 pour examiner certains problèmes entre les sessions du Groupe.

Règlement intérieur**Article 40**

Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions du règlement intérieur du Groupe s'appliquent aux travaux des organes et groupes de travail de session. Ceux-ci peuvent toutefois décider de réduire le nombre de langues pour lesquelles sont fournis des services d'interprétation.

XIV. Participation de non-membres**Article 41**

1. Des représentants désignés par des institutions spécialisées et des observateurs désignés par d'autres organisations intergouvernementales et par des organisations non gouvernementales invitées à la session peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du Groupe et de ses groupes de travail sur l'invitation du Président ou du Président du Groupe de travail sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

2. Les exposés écrits présentés par ces représentants ou observateurs sont distribués par les soins du secrétariat à tous les participants à la session.

XV. Amendements**Article 42**

Le présent règlement peut être amendé par décision du Groupe, prise à la majorité des deux tiers des représentants de division présents et votants. Aucun amendement ne prend effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le Conseil économique et social.
